

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DUCT 187 Approbation des modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert relatif à la réalisation d'enquêtes "usagers mystères" portant sur la qualité de service dans le cadre de la démarche de labellisation QualiPARIS.

M. Philippe DUCLOUX, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de l'appel d'offre ouvert relatif à la réalisation d'enquêtes "usagers mystères" portant sur la qualité de service dans le cadre de la démarche de labellisation QualiPARIS., pour une durée de 12 mois reconductible trois fois maximum ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Philippe DUCLOUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert relatif à la réalisation d'enquêtes "usagers mystères" portant sur la qualité de service dans le cadre de la démarche de labellisation QualiPARIS;

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement et le règlement de consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatif à la réalisation d'enquêtes "usagers mystères" portant sur la qualité de service dans le cadre de la démarche de labellisation QualiPARIS.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses résultant de ce marché, sur une durée totale de 4 ans, reconductions comprises, seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris sur le compte nature 617, chapitre 011, rubrique 02019 au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.